

# COVID-19 | Sanctions contre les fraudes au chômage partiel

## Dispositif exceptionnel d'activité partielle

publié le : 30.03.20

A+

A-



Le ministère du Travail a mis en place un dispositif exceptionnel d'activité partielle en soutien aux employeurs et salariés.

Le [décret n°2020-325 du 25 mars 2020](#) publié au Journal officiel le 26 mars, améliore le montant financier de l'allocation, simplifie la procédure de recours à l'activité partielle, et réduit les délais de traitement des demandes. Ce dispositif exceptionnel s'applique avec effet rétroactif, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020.

L'allocation d'activité partielle versée par l'État à l'entreprise est désormais **proportionnelle aux revenus des salariés** placés en activité partielle. **Elle couvre 70% de la rémunération brute du salarié.** Cette allocation est au moins égale au SMIC et est plafonnée à 70 % de 4,5 SMIC. Avec ce nouveau dispositif, le reste à charge pour l'employeur est nul pour tous les salariés dont la rémunération est inférieure à 4,5 SMIC. Ce nouveau dispositif concerne potentiellement toutes les entreprises, quel que soit leur effectif.

Pour s'adapter à cette crise sans précédent, nous avons simplifié la procédure de recours à l'**activité partielle** et réduit les délais.

- ▶ L'employeur dispose d'un **délai de 30 jours** pour déposer sa demande d'activité partielle à compter du placement des salariés en activité partielle.
- ▶ L'avis du Comité social et économique (CSE), qui devait auparavant intervenir avant la demande d'activité partielle, peut désormais intervenir a posteriori et être adressé dans un délai de 2 mois après la demande, pour tenir compte des circonstances exceptionnelles.
- ▶ La décision de l'administration est rendue en **48 H**. À défaut de réponse, la décision est positive.

**La mise en chômage partiel (activité partielle) des salariés n'est pas compatible avec le télétravail.** Lorsqu'un employeur demande à un salarié de télétravailler alors que ce dernier est placé en activité partielle, cela s'apparente à une fraude et est assimilé à du travail illégal.

**Le ministère du Travail tient à préciser les sanctions encourues aux entreprises dans ce cas précis.** Ces sanctions sont cumulables :

- ▶ remboursement intégral des sommes perçues au titre du chômage partiel
- ▶ interdiction de bénéficier, pendant une durée maximale de 5 ans, d'aides publiques en matière d'emploi ou de formation professionnelle.
- ▶ 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende, en application de l'article 441-6 du code pénal.

Le ministère du Travail invite les salariés et les représentants du personnel à signaler aux [Direccte](#), tout manquement à cette règle.



Ministère du Travail

Plan du site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

Accessibilité [www.service public.fr](http://www.service public.fr)

Mentions légales [www.gouvernement.fr](http://www.gouvernement.fr)

Données personnelles et cookies [www.france.fr](http://www.france.fr)

Contacts

Archives presse